

DECRET N° 2006- 387 DU 27 JUILLET 2006

Portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de l'Industrie
et du Commerce.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure – type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance extraordinaire du 17 juillet 2006 ;

DECRETE :

TITRE PREMIER

DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce a pour missions de concevoir, d'organiser, de programmer et d'assurer l'exécution de la politique du Gouvernement et de l'Etat dans les domaines de l'industrie et du commerce.

A ce titre, le Ministre de l'Industrie et du Commerce est chargé :

- de définir, en liaison avec les autres ministères concernés et sous son contrôle, les politiques industrielles et commerciales du Gouvernement ;

- de contribuer à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des entreprises et de l'investissement dans les domaines de l'industrie, du commerce et des services, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- d'assurer le développement des échanges commerciaux avec l'extérieur ;
- d'assurer le suivi des entreprises industrielles et commerciales privatisées ou mises en location gérance et de veiller au respect par elles des obligations contractuelles portant notamment sur l'utilisation des matières premières locales et la réalisation de nouveaux investissements en liaison avec la structure nationale chargée des opérations de dénationalisation ;
- de contribuer à l'adoption d'une fiscalité favorable au développement des entreprises commerciales et industrielles ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la République du Bénin au sein de divers organismes internationaux à vocation industrielle et commerciale ;
- de susciter, de définir ou d'assurer la fonctionnalité de divers mécanismes de concertation et de collaboration avec les acteurs concernés, dans le cadre de la promotion et de la dynamisation des secteurs de l'industrie et du commerce ;
- d'appuyer le développement du secteur privé industriel et commercial, en relation avec le ministère en charge du développement ;
- d'assurer la promotion de toutes activités de transformation industrielle de matières premières brutes ou semi-ouvrées, locales ou importées, particulièrement les activités de transformation des matières premières d'origine agricole, minière et des matériaux de construction, ainsi que leur commercialisation, en relation avec les autres Ministères concernés ;
- d'encourager la croissance et le développement des entreprises nationales vers les marchés régionaux et internationaux et de les accompagner dans leurs efforts ;
- de contribuer à éliminer les obstacles d'ordre administratif, technique et logistique qui entravent le développement des entreprises industrielles et commerciales ;
- d'appuyer et d'accompagner les entreprises industrielles et commerciales dans la recherche de financement ou dans les négociations sur le plan national et international ;
- de soutenir les actions de promotions des Petites et Moyennes Industries (PMI) ;

- de promouvoir le développement de l'entrepreneuriat dans les domaines de l'industrie et du commerce ;
- de promouvoir l'utilisation de capacités productives jusqu'alors sous utilisées ;
- de contribuer à la suppression des obstacles politiques et réglementaires qui entravent les initiatives locales dans les domaines de l'industrie et du commerce ;
- de contribuer à assurer la cohérence des politiques qui sont menées dans les autres secteurs avec celles qui relèvent du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale d'intégration régionale ;
- de contribuer à la prise de mesures idoines par le Gouvernement dans le cadre de la promotion des produits béninois à l'extérieur.

Article 2. Le Ministre de l'Industrie et du Commerce est le premier Responsable de l'exécution des décisions et instructions du Gouvernement dans les domaines de l'industrie et du commerce. Il est l'ordonnateur du Budget du Ministère.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3. Pour accomplir sa mission, le Ministre de l'Industrie et du Commerce dispose :

- de trois (03) Services qui lui sont directement rattachés ;
- d'un (01) Assistant ;
- d'un (01) Cabinet ;
- d'un (01) Secrétariat Général ;
- de Directions Centrales ;
- de Directions Générales et Techniques ;
- de Directions Départementales de l'Industrie et du Commerce ;
- d'Organismes sous tutelle ;
- d'Organes consultatifs et délibératifs nationaux.

CHAPITRE 1^{ER} : DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 4. Les services directement rattachés au Ministre sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la Cellule de Communication du ministère;

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE

Article 5. La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne a une mission permanente de vérification et de contrôle de la gestion administrative, financière et technique de toutes les structures composant ou relevant de la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, sous l'Autorité directe du Ministre, est chargé :

- de vérifier et contrôler, par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux directions, entreprises publiques et organismes sous tutelle du Ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- de veiller, en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective, à l'évaluation périodique des activités, à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement du Ministère et des organismes sous tutelle, afin d'optimiser les résultats ;
- de mener, à la demande du Ministre, toutes enquêtes ponctuelles ;
- d'assurer des audits organisationnel, technique et financier du Ministère ;
- d'exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre.

Les activités de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, en dehors de son programme annuel, sont exécutées après accord préalable du Ministre

Article 6. La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Audit Interne (SAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG) ;
- un Service de l'Evaluation et du Suivi des Performances (SESP).

SECTION 2 : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 7. Le Secrétariat Particulier est chargé :

- de réceptionner, d'expédier et d'archiver le courrier confidentiel ;
- de mettre en forme ou saisir les correspondances confidentielles ;
- de gérer, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, l'agenda du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 8. Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service.

SECTION 3 : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE

Article 9. La Cellule de Communication est chargée, en collaboration avec les autres structures du Ministère :

- de contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- de gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- de préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- de coordonner les actions de communication des directions et organismes sous tutelle du Ministère ;
- de fournir aux organes de presse publics et privés des informations fiables sur les activités du Ministère ;
- d'assurer la veille relative aux informations diffusées par toutes les personnes physiques ou morales et par les media sur les activités du ministère;
- de constituer les archives de presse écrite et audio-visuelle sur les activités du Ministère ;
- de réaliser des enquêtes sur l'impact des actions de communication mises en œuvre ;
- de faire couvrir par les medias les principales activités du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres actions nécessaires en matière de communication.

Article 10. Le Chef de la Cellule de Communication du ministère est un spécialiste du domaine.

CHAPITRE 2 : DU CABINET DU MINISTRE

Article 11 Le Cabinet du Ministre est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétaire Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la Politique du Gouvernement dans les domaines de l'Industrie et du Commerce ;
- de veiller à la compatibilité des stratégies sectorielles du Ministère avec la Politique du Gouvernement ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres Cabinets ministériels ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétaire Général du Ministère, des directions centrales et techniques, des directions départementales et des organismes sous tutelle.

Article 12 Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques dont un Conseiller Technique Juridique ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Chef de la Cellule de Communication du ministère ;
- un Assistant du ministre ;
- un secrétaire particulier.

SECTION 1 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Article 13 Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre et coordonne les activités du Cabinet. Il convoque et préside les réunions du cabinet.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Article 14. Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre. Il expédie les affaires courantes en l'absence du Ministre.

Article 15. Le Directeur de Cabinet est assisté par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du cabinet.

SECTION 2 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 16. Le Ministre est assisté de Conseillers Techniques.

Les Conseillers Techniques sont chargés :

- d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- d'initier et de soumettre au Ministre ou au Directeur de Cabinet des propositions visant à promouvoir une mise œuvre efficiente du programme d'action du Ministère.

SECTION 3: DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 17. L'Attaché de Cabinet est chargé:

- de rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- de gérer l'agenda du Ministre en liaison avec le Secrétaire Particulier ;
- de préparer, en liaison avec le directeur des ressources financières et du matériel, les missions et voyages du Ministre ;
- d'assurer le protocole du Ministre ;
- d'assurer les relations publiques du Ministre ;
- d'exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE 3 : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 18. Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des Directions centrales, techniques et départementales ainsi que du suivi des activités des Entreprises Publiques et Semi-publiques et des autres structures sous tutelle à gestion plus ou moins autonome.

Article 19. Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un adjoint.

Article 20. Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Ministre qu'il assiste dans l'administration et la gestion du ministère. Il dispose d'un assistant.

Article 21. Le Secrétaire Général Adjoint du Ministère assiste le Secrétaire Général et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du ministère.

Article 22. Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SA) ;
- le Service de Pré-Archivage du Ministère (SPA) ;
- le Service Informatique ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics ;
- le Service du Protocole du Ministère.

Article 23. Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 24. Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire administratif réceptionne, enregistre, soumet à son appréciation le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation en cas de besoin, sur ses instructions.

Article 25. Le Chef du Secrétariat Administratif du Ministère a rang de Chef de Service.

Article 26. Le Service de pré-Archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant.

Le Chef du Service de pré-archivage est un spécialiste du domaine.

Article 27. Le Service Informatique est chargé de :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef du Service Informatique est un spécialiste du domaine.

Article 28. Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 29. La Cellule de Passation des Marchés Publics est la structure chargée, au sein du ministère, de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par décret (marché de travaux, de fournitures, de prestations de services).

Article 30. Le Service du protocole du ministère est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des directeurs et autres cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du ministère.

CHAPITRE 4 : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 31. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP);

SECTION 1 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 32. La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels de l'Etat au sein du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'identifier et de pourvoir aux besoins en personnel de tous les services du Ministère ;
- de gérer et de suivre les carrières ainsi que l'utilisation rationnelle du personnel en recherchant un meilleur rendement.

Article 33. La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un secrétariat ;
- un service de la gestion et du suivi des carrières ;
- un service de la prévision, du recrutement et de la formation ;
- un service du contentieux et des affaires disciplinaires.

SECTION 2 : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 34. La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et celle du matériel du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le projet de budget du Ministère en collaboration avec les autres Directions ;
- d'assurer les gestions financière et du matériel du Ministère.

Article 35. La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 36. La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions Techniques et en collaboration avec les autres structures du Ministère :

- de proposer les orientations stratégiques et prospectives du Ministère ;
- de constituer des banques de données essentielles dans les domaines de l'industrie et du commerce ;

A ce titre, elles coordonnent les activités des Directions Techniques qui relèvent de leur domaine de compétence.

SECTION 1 : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'INDUSTRIE

Article 40. La Direction Générale de l'Industrie a pour mission de proposer la politique de développement industriel, en rapport avec les objectifs du gouvernement et d'initier toute action visant à en assurer la mise en œuvre nationale.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir l'ensemble de l'activité industrielle privée, semi-publique ou publique, à travers la conception et la mise en œuvre des instruments appropriés ;
- de veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- de renforcer les bases matérielles du développement industriel ;
- de suivre l'évolution du tissu industriel national de manière à orienter l'investissement en vue :
 - de la valorisation des matières premières locales ;
 - du développement intégré des filières porteuses ;
 - d'une émergence de pôles de développement industriel compatibles avec un aménagement rationnel du territoire et la valorisation des atouts principaux de chaque région ;
- d'assurer l'étude des dossiers d'autorisation d'installation d'entreprises industrielles ;
- d'assurer le contrôle industriel, en liaison avec les autres structures concernées et les Directions Départementales ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des textes régionaux ou internationaux en matière d'industrie ;
- de contribuer à l'adoption d'une fiscalité favorable au développement des entreprises industrielles ;
- d'assurer, de concert avec les autres structures publiques ou privées concernées, la fonctionnalité de la zone franche industrielle ;

- d'appuyer et de coordonner le budget programme de mise en œuvre des politiques et stratégies ;
- de contribuer à l'élaboration des projets et programmes et de veiller à leur adéquation avec les politiques et stratégies sectorielles du Ministère ;
- de suivre et d'évaluer périodiquement les projets et programmes et autres actions du Ministère en se référant aux documents de politique et stratégie aux niveaux national et sectoriel ;
- d'assurer la coordination des actions de coopération du Ministère ;
- de promouvoir l'intégration de l'Approche Genre dans les politiques, projets, programmes et actions du Ministère ;
- de la mobilisation des ressources nécessaires au financement des actions du Ministère ;
- d'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère.

La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur assisté d'un adjoint.

Article 37. La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- un Service de Programmation et de Suivi de l'Exécution des Programmes et Projets (SPSEP) ;
- un Service de la Coopération (SC) ;
- un Service de la Statistique et de la Documentation (SSD) ;
- un Service Comptable et Financier (SCF).

CHAPITRE 5 : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 38. Les Directions techniques du ministère sont regroupées au sein des trois (03) Directions Générales ci-après auxquelles s'ajoute une Cellule de la Communication et une Cellule de Passation des Marchés Publics:

- Direction Générale de l'Industrie ;
- Direction Générale du Commerce Intérieur ;
- Direction Générale du Commerce Extérieur.

Article 39. Placée sous l'autorité directe du Secrétaire Général, les Directions Générales assurent l'exécution d'une ou de plusieurs missions essentielles connexes dont l'accomplissement nécessite un regroupement administratif et organique.

- d'assurer la mise à niveau des industries ayant un fort potentiel d'exportation ;
- de formuler et de mettre en œuvre des programmes de développement pour le soutien, la création et le développement des petites et moyennes industries ;
- de veiller au respect des obligations contractuelles qui incombent aux entreprises industrielles issues des opérations de dénationalisation ;
- de veiller au respect de la réglementation nationale en vigueur pour la sécurisation des investissements dans le secteur de l'Industrie ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission de Contrôle des Investissements ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission d'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle ;
- d'animer le point focal d'organisations internationales relevant de l'industrie ;
- d'assurer la présidence de la Commission Nationale d'agrément à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC) de l'UEMOA et au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

Article 41. La Direction Générale de l'Industrie (DGI) comprend :

- Un secrétariat ;
- Une Direction des Etudes et des Stratégies Industrielles (DESI) ;
- Une Direction de la Promotion Industrielle (DPI).

A. DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DES STRATEGIES INDUSTRIELLES (DESI)

Article 42. La Direction des Etudes et des Stratégies Industrielles (DESI) a pour mission de réaliser ou de faire réaliser des études qui lui permettent d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de développement industriel.

A ce titre, elle est chargée :

- de suivre l'évolution du tissu industriel national de manière à orienter l'investissement en vue :
 - de la valorisation des matières premières locales ;
 - du développement intégré des filières porteuses ;

- d'une émergence de pôles industriels compatibles avec un aménagement rationnel du territoire et la valorisation des atouts principaux de chaque région ;
- d'assurer l'étude des dossiers d'autorisation d'installation d'entreprises industrielles ;
- formuler des programmes pour le soutien, la création et le développement des petites et moyennes industries ;
- de veiller à l'amélioration continue de l'environnement institutionnel et réglementaire des entreprises industrielles ;
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des textes régionaux ou internationaux en matière d'industrie ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission Technique des Investissements ;
- de suivre la fiscalité intérieure des entreprises industrielles et de faire des propositions de sorte qu'elle contribue à rendre ces entreprises industrielles plus compétitives ;

Article 43. La Direction des Etudes et des Stratégies Industrielles (DESI) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes, de la Stratégie et de la Fiscalité ;
- un Service de la Vulgarisation des Technologies ;
- un Service de l'Information et de l'Analyse industrielle.

B. DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION INDUSTRIELLE (DPI)

Article 44. La Direction de la Promotion Industrielle (DPI) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de promotion des industries.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir l'ensemble de l'activité industrielle privée, semi-publique ou publique, à travers la conception et la mise en œuvre des instruments appropriés ;
- d'assurer le contrôle industriel, en liaison avec les autres structures concernées et les Directions Départementales ;

- de renforcer les bases matérielles du développement industriel ;
- d'informer les investisseurs de la Politique Industrielle définie par le Gouvernement, des potentialités nationales et des créneaux porteurs ;
- de veiller, de concert avec les autres structures publiques ou privées concernées, à la fonctionnalité de la Zone Franche Industrielle ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier des entreprises industrielles ;
- d'assurer la mise à niveau des industries ayant un fort potentiel d'exportation ;
- de mettre en œuvre les programmes conçus pour le soutien, la création et le développement des petites et moyennes industries ;
- de veiller au respect des obligations contractuelles qui incombent aux entreprises industrielles issues des opérations de dénationalisation ;
- de veiller au respect de la réglementation nationale en vigueur pour la sécurisation des investissements dans le secteur de l'Industrie ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission de Contrôle des Investissements ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission d'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle ;
- d'assurer la présidence de la Commission Nationale d'agrément à la Taxe Préférentielle Communautaire (TPC/UEMOA) et au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

Article 45. La Direction de la Promotion Industrielle comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Promotion des Petites et Moyennes Industries ;
- un Service de la Réglementation et du Contrôle ;
- un Service de Marketing et de suivi des zones Industrielles.

SECTION 2. DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE INTERIEUR

Article 46. La Direction Générale du Commerce Intérieur a pour mission de proposer la politique nationale en matière de commerce intérieur, de concurrence, de prix, de lutte contre la fraude, de métrologie, de respect des normes et de contrôle de la qualité des produits, en rapport avec les objectifs du Gouvernement et d'initier toutes actions visant à en assurer la mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités du commerce intérieur ;
- de promouvoir un tissu associatif structuré et dynamique à l'effet de canaliser le développement effréné du secteur informel ;
- de suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité appliquées aux entreprises commerciales et de faire des propositions conséquentes, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;
- d'initier, d'élaborer et de faire respecter les lois et règlements relatifs au commerce intérieur, à la concurrence, aux prix et à la lutte contre la fraude ;
- de veiller à l'organisation et au suivi des circuits de distribution des produits de première nécessité ou stratégiques ainsi qu'au contrôle de la constitution des stocks de sécurité ;
- d'assurer la lutte contre la fraude commerciale et la concurrence déloyale au moyen d'une brigade spéciale de contrôle ;
- d'assister les acteurs du secteur commercial en vue d'améliorer leur professionnalisme et de renforcer leur capacité ;
- d'harmoniser, dans les domaines du commerce intérieur, de la concurrence, des prix, de la lutte contre la fraude, de la métrologie, du respect des normes et du contrôle de la qualité, la législation commerciale nationale avec celle régissant le système commercial multilatéral et celle découlant des traités et conventions d'institutions d'intégration régionale et sous-régionale (OMC, OHADA, CEDEAO, UEMOA, etc.)
- de mener, en collaboration avec les Directions Départementales de l'Industrie et du Commerce, des enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix sur le marché national ;
- d'encourager la création des associations de consommateurs et de les appuyer, en relation avec les Ministères compétents, en matière associative dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs ;
- de concourir à l'élaboration, à la vulgarisation et au respect des normes ;
- de veiller à l'application des textes réglementaires dans les domaines de la métrologie et de la qualité ;
- d'exercer la métrologie légale et le contrôle de la qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin ;

- d'assurer l'expertise des équipements industriels pour le compte de l'Etat ;
- de procéder aux diverses expertises en vue de l'arbitrage de tout conflit relatif aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées ;
- d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure ;
- de veiller à éliminer les obstacles d'ordre administratif, technique et logistique qui entravent la dynamique du commerce intérieur ;
- d'assurer la présidence et/ou le secrétariat des commissions ci-après :
 - Commission Nationale de la Concurrence ;
 - Commission Tarifaire des Médicaments ;
 - Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - Commission Nationale d'ajustement des prix des produits pétroliers ;
 - Commission Nationale chargé de l'Assainissement du Marché Intérieur des produits Pétroliers ;
 - et toute autre commission dont la mission relève du Commerce Intérieur.

Article 47. La Direction Générale du Commerce Intérieur comprend :

- Un Secrétariat
- Une Direction de la Promotion du Commerce Intérieur ;
- Une Direction de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude ;
- Une Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité.

A. DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DU COMMERCE INTERIEUR

Article 48. La Direction de la Promotion du Commerce Intérieur a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de prix et du commerce intérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'organisation, le contrôle et le développement des activités du commerce intérieur ;
- de canaliser le développement effréné du secteur informel par la promotion d'un tissu associatif structuré et dynamique ;

- de suivre les problèmes de fiscalité ou de parafiscalité appliquées aux entreprises commerciales et de faire des propositions conséquentes, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat ;
- d'initier, d'élaborer et de faire respecter les lois et règlements relatifs aux prix et au commerce intérieur ;
- d'améliorer le professionnalisme des opérateurs économiques du secteur commercial par une assistance et un appui d'ordre administratif et technique ;
- d'harmoniser, dans le domaine du commerce intérieur, la législation commerciale nationale avec celle régissant le système commercial multilatéral et celle découlant des traités et conventions d'institutions d'intégration régionale et sous-régionale (OMC, OHADA, CEDEAO, UEMOA, etc...) ;
- de mener, en collaboration avec les Directions Départementales de l'Industrie et du Commerce, des enquêtes économiques afin de suivre l'évolution des prix sur le marché national ;
- de vulgariser les textes réglementant le commerce intérieur ;
- d'encourager la création des associations de consommateurs et de les appuyer, en relation avec les Ministères compétents, en matière associative dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier des commerçants et d'assurer la délivrance des Cartes Professionnelles de Commerçant ;
- de veiller à l'organisation et au suivi des circuits de distribution des produits de première nécessité ou stratégiques ainsi qu'au contrôle de la constitution des stocks de sécurité ;
- d'assurer la présidence et/ou le secrétariat des commissions ci-après :
 - Commission Tarifaire des Médicaments ;
 - Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
 - Commission Nationale de fixation des prix des produits pétroliers ;
 - Commission Nationale d'Assainissement du Marché Intérieur des Produits Pétroliers ;
 - et toute autre commission dont la mission relève du Commerce Intérieur.

Article 49. La Direction du Commerce Intérieur comprend :

- un secrétariat ;
- un Service des Prix et de la Distribution ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux ;
- un service d'Assistance à l'Organisation et à la Professionnalisation des Activités de Commerce.

B. DE LA DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article 50. La Direction de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale en matière de concurrence et de lutte contre la fraude.

A ce titre, elle est chargée :

- d'initier, d'élaborer et de faire respecter les lois et règlements relatifs à la concurrence et à la fraude ;
- d'assurer la lutte contre la fraude commerciale et la concurrence déloyale ;
- d'harmoniser, dans le domaine de la concurrence et de la fraude, la législation commerciale nationale avec celle régissant le système commercial multilatéral et celle découlant des traités et conventions d'institutions d'intégration régionale et sous-régionale (OMC, OHADA, CEDEAO, UEMOA, etc.) ;
- de mener, en collaboration avec les Directions Départementales de l'Industrie et du Commerce, des enquêtes relatives à la concurrence et à la fraude sur le marché national ;
- de vulgariser les textes réglementant le commerce ;
- d'assurer le secrétariat de la Commission Nationale de la Concurrence et toute autre commission dont la mission est liée à la concurrence et à la fraude ;
- de veiller à l'élimination des obstacles d'ordre administratif, technique et logistique qui entravent la libre concurrence sur le marché national ;
- de favoriser l'accès à l'information des acteurs économiques afin d'améliorer leur capacité à affronter le jeu de libre concurrence ;
- d'assurer le rôle de point focal du Comité Consultatif de la Concurrence créé dans le cadre de la coopération avec l'UEMOA.

Article 51. La Direction de la Concurrence et de la Lutte contre la Fraude comprend :

- un secrétariat ;
- un Service de la Concurrence ;
- un Service de Lutte contre la Fraude ;
- un service des Enquêtes et de la Régulation des Marchés.

C. DE LA DIRECTION DE LA METROLOGIE ET DU CONTROLE DE LA QUALITE

Article 52. La Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale dans les domaines de la métrologie, du respect des normes et du contrôle de la qualité des produits.

A ce titre, elle est chargée :

- de concourir à l'élaboration, à la vulgarisation et au respect des normes ;
- de veiller à l'application des textes réglementaires dans les domaines de la métrologie et de la qualité ;
- d'exercer la métrologie légale et le contrôle de la qualité des produits industriels importés ou fabriqués pour la vente en République du Bénin ;
- d'assurer l'expertise des équipements industriels pour le compte de l'Etat ;
- de procéder aux diverses expertises en vue de l'arbitrage de tout conflit relatif aux procédés de mesurage, aux instruments de mesure et aux quantités mesurées ;
- d'assurer l'étalonnage des masses et des instruments de mesure.

Article 53. La Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Normes, de la Qualité et des Relations avec les Consommateurs (SNQRC) ;
- un Service de la Réglementation et du Contentieux (SRC) ;
- un Service Technique Central ;
- un Service du Matériel Technique.

SECTION 3. DE LA DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 54. La Direction Générale du Commerce Extérieur a pour mission de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière de commerce extérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation, d'analyse, de contrôle et de développement du commerce extérieur ;
- de promouvoir le développement et l'équilibre des échanges commerciaux du Bénin avec le reste du monde ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de développement du commerce extérieur en vue d'améliorer la balance commerciale ;
- de promouvoir l'information et la formation dans le domaine du système commercial international ;
- d'assurer la gestion des relations commerciales extérieures de la République du Bénin ;
- d'initier et d'élaborer la réglementation nationale du commerce extérieur et de veiller à son application ;
- d'étudier et résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- de participer aux négociations bilatérales, régionales et multilatérales relatives aux accords commerciaux et de suivre leur mise en œuvre ;
- d'identifier et de répertorier, au besoin avec d'autres structures nationales compétentes, les biens et les services pour lesquels le Bénin dispose d'avantages comparatifs ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques nationaux et étrangers ;
- de vulgariser les textes réglementant le commerce ;
- de faciliter les contacts d'affaires entre opérateurs économiques nationaux et étrangers ;
- de tenir les pouvoirs publics informés des avis des professionnels, de suggérer toutes les mesures propres à rationaliser le commerce extérieur, de stimuler les exportations et d'améliorer les conditions de leur réalisation ;
- de réaliser toutes études et recherches visant à améliorer l'efficacité et le professionnalisme des opérateurs économiques ;

- de veiller au suivi des relations de coopération ACP-UE, des Accords de l'OMC et du Cadre Intégré ;
- de veiller à éliminer les obstacles d'ordre administratif, technique et logistique qui entravent la croissance des exportations ;
- d'appuyer et d'accompagner les entreprises dans les négociations sur le plan national et international et dans la recherche de débouchés extérieurs ;
- d'encourager la croissance et le développement des entreprises nationales vers les marchés régionaux et internationaux et de les accompagner dans leurs efforts.

Article 55. La Direction Générale du Commerce Extérieur comprend :

- un Secrétariat ;
- une Direction de la Promotion du Commerce Extérieur ;
- une Direction des Relations et des Organisations Commerciales Régionales et Internationales ;
- Le Secrétariat Permanent ACP-UE.

A. DE LA DIRECTION DE LA PROMOTION DU COMMERCE EXTERIEUR

Article 56. La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur est chargée :

- de collecter, de traiter et d'exploiter les informations statistiques nécessaires au suivi et au contrôle de la politique du commerce extérieur ;
- de constituer et d'exploiter les documents et fichiers des échanges du Bénin avec le reste du monde ;
- de procéder à des enquêtes et analyses multidimensionnelles dans divers domaines du commerce extérieur, en vue d'une meilleure connaissance des différents acteurs et vecteurs de ce commerce ainsi que les entraves ;
- de fournir des informations statistiques aux structures du commerce extérieur, aux opérateurs économiques, aux structures académiques et aux correspondants étrangers ;
- de vulgariser les textes réglementant le commerce ;
- de concevoir et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'organisation, d'analyse, de contrôle et de développement du commerce extérieur ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de développement du commerce extérieur en vue d'améliorer la balance commerciale ;
- d'initier et d'élaborer la réglementation nationale du commerce extérieur et de veiller à son application ;

- d'étudier et de résoudre toutes les questions relatives à la délivrance des documents d'importation et d'exportation aux opérateurs économiques ;
- de tenir les pouvoirs publics informés des avis des professionnels, de suggérer toutes les mesures propres à rationaliser le commerce extérieur, de stimuler les exportations et d'améliorer les conditions de leur réalisation ;
- de suivre et d'analyser l'évolution des tendances des cours des produits d'exportation du Bénin sur les marchés régional et international ;
- de tenir et de mettre à jour le fichier des opérateurs économiques importateurs et exportateurs ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'assistance technique au profit des opérateurs économiques ;
- de participer aux travaux du Comité Technique de concertation et d'échange chargé d'assister le Centre des Formalités des Entreprises (CFE) ;
- de participer aux travaux du Comité National des Normes sous l'égide du Centre Béninois de Normalisation (CEBENOR).

Article 57. La Direction de la Promotion du Commerce Extérieur comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Echanges Commerciaux et de la Réglementation,
- un Service de la Statistique et de l'Analyse des Politiques Commerciales.

B. DE LA DIRECTION DES RELATIONS ET DES ORGANISATIONS COMMERCIALES REGIONALES ET INTERNATIONALES

Article 58. La Direction des Relations et des Organisations Commerciales Régionales et Internationales est chargée :

- d'assurer la gestion des accords commerciaux internationaux ;
- de participer aux activités des organisations commerciales internationales ;
- d'assurer la gestion et le suivi des programmes d'assistance technique liés au commerce, mis en place par le Centre de Commerce International (CCI), la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), la Banque Mondiale (BM), le Fonds Monétaire International (FMI), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ou tout autre organisme international à caractère commercial, en vue d'une meilleure intégration de notre pays au Système Commercial Multilatéral ;

- d'assurer la gestion des dossiers de toutes les institutions régionales et internationales à caractère économique et commercial ;
- d'assurer la participation du Bénin aux activités du Fonds Commun des Produits de Base ;
- de participer aux négociations relatives aux accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux ;
- d'animer le Point Focal pour les questions de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- d'assurer le Secrétariat de la Commission Inter-Institutionnelle chargée de la mise en œuvre et du suivi des Accords de l'OMC ;
- d'animer le Point Focal et d'assurer le Secrétariat du Programme du Cadre Intégré du Bénin ;
- d'animer le point Focal AGOA ;
- d'assurer le secrétariat de tout autre organisme international à caractère commercial.

Article 59. La Direction des Relations et des Organisations Commerciales Régionales et Internationales comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Relations Bilatérales et de la Coopération Régionale ;
- un Service CNUCED et autres institutions internationales à caractère économique et commercial ;
- le Secrétariat du Cadre Intégré ;
- le Secrétariat de la Commission Inter - Institutionnelle chargée de la mise en œuvre et du suivi des Accords de l'OMC.

C. DU SECRETARIAT PERMANENT ACP-UE

Article 60. Le Secrétariat Permanent ACP-UE est chargé de veiller au suivi des relations de coopération ACP-UE. Il a pour mission :

- de préparer et de réaliser la participation de la République du Bénin aux réunions et travaux des institutions de la coopération ACP - UE ;
- de communiquer par les voies appropriées, à la Délégation de la Commission Européenne et ce, conformément aux échéances contractuelles, toutes données relatives aux échanges commerciaux entre le Bénin, les ACP et l'Union Européenne (UE) ;
- de veiller, au suivi de l'utilisation de toutes ressources provenant du partenariat ACP-UE conformément aux accords préalablement établis entre la Communauté et le Bénin ;
- de veiller et de participer à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou ;

- d'assurer le Secrétariat Permanent de la Commission Nationale chargée des relations de coopération entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de l'Union Européenne (UE).

Article 61. Le Secrétariat Permanent ACP-UE est animé par un Secrétaire Permanent qui a rang de Directeur. Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent ACP-UE sont définis par arrêté du ministre chargé du Commerce.

CHAPITRE 6 : DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Article 62. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce dispose dans chaque département territorial d'une structure déconcentrée appelée Direction Départementale de l'Industrie et du Commerce.

Article 63. Les Directions Départementales de l'Industrie et du Commerce assurent la représentation du Ministère dans les départements.

A ce titre, elles sont chargées, au niveau départemental :

- de coordonner, de contrôler et de suivre toutes les actions de promotion des industries et du commerce ;
- de suivre l'évolution du tissu industriel de manière à orienter l'investissement en faveur de la valorisation des matières premières locales et du développement intégré des filières porteuses ;
- de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice des activités industrielles et commerciales ;
- d'assister les promoteurs et les collectivités locales dans la recherche de partenariat et de sources de financement pour la réalisation de leurs projets ;
- d'assurer aux acteurs du secteur de l'industrie et du commerce un environnement légal et sain pour l'exercice de leurs activités ;
- de vulgariser les textes normatifs et de contribuer à la promotion de l'usage des normes par les entreprises industrielles ;
- de vulgariser et de faire respecter les textes en vigueur en matière de commerce ;

- d'encourager la création des associations de consommateurs et de les assister dans leur mission de défense des intérêts des consommateurs ;
- de délivrer les différentes cartes professionnelles à l'exception de la carte d'importateur et de mettre à jour les répertoires des industriels et des commerçants ;
- d'assurer l'assistance-conseil aux Préfets et aux Maires ;
- de participer aux Conférences Administratives Départementales.

Article 64. Les Directions Départementales de l'Industrie et du Commerce comprennent :

- un Secrétariat ;
- un Service des Activités Industrielles (SAI) ;
- un Service des Activités Commerciales (SAC) ;
- un Service de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation (SPSE) ;
- un Service de la Métrologie et de la Qualité (SMQ) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF).

Article 65. Les Directions Départementales de l'Industrie et du Commerce sont dirigées par des Directeurs Départementaux nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

CHAPITRE 7: DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 66. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce dispose sous sa tutelle des Organismes ci-après :

- le Centre Béninois de Promotion des Echanges Commerciaux (CBPEC) ;
- le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) ;
- le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion (CEPAG) ;
- le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité (CEBENOR) ;
- la Cellule d'Appui Technique (CAT) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB).

Article 67. Sont également placées sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et du Commerce les entreprises ci-après :

- le Complexe Cimentier d'Onigbolo (CCO) ;
- le Complexe Sucrier de Savè (CSS) ;
- la Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX) ;
- la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT) ;
- le Complexe Textile du Bénin (COTEB) ;
- la Société Nationale pour la Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP-SA).

Article 68. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes et entreprises sous tutelle sont déterminés par les textes qui les régissent.

CHAPITRE 8 : DES ORGANES CONSULTATIFS ET DELIBERATIFS NATIONAUX

Article 69. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce, assure la présidence des organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après :

- Commission Tarifaire des Médicaments (CTM) ;
- Commission Nationale d'Assainissement du Marché Intérieur des Produits Pétroliers (CONAMIP) ;
- Commission Inter-institutionnelle chargée de la mise en application des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- Commission Nationale chargée des relations de coopération entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et ceux de l'Union Européenne (UE) ;
- Commission Nationale des Foires et Expositions (CNFE) ;
- Commission de Commercialisation des Aides Alimentaires ;
- Commission de Contrôle des Investissements ;
- Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- Commission Nationale de fixation des prix des produits pétroliers.

TITRE III

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 70. En cas de nécessité, le Directeur de Cabinet et les Conseillers Techniques peuvent se faire aider dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes et missions spécifiques par des Assistants.

Article 71. L'Assistant du Ministre est nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

L'Assistant du Secrétaire Général du ministère est nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction publique.

Les autres Assistants sont nommés par Note de Service.

Article 72. Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 73. Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 74. Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ainsi que les Directeurs des services centraux, généraux ou techniques sont nommés sur proposition du Ministre par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils sont désignés en dehors de l'administration publique.

Article 75. Les Directeurs peuvent être assistés d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre. Le Directeur Adjoint assiste et supplée le Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 76. Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Cadres A1, de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon), appartenant à l'un des corps du Ministère .

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 77. Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective et de son adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 78. Les Directeurs Généraux et leurs Adjoints ainsi que les Directeurs exerçant sous leur tutelle sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 79. Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Article 80. Le Chef de Cellule de Communication est nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres journalistes ou communicateurs.

Article 81. Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service. Le Chef de Service est responsable devant le Directeur dont il relève. Il prend toutes les mesures pour atteindre les objectifs et les résultats assignés à son Service.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition de leurs Directeurs.

Article 82. Les premiers responsables des organismes et entreprises sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ou désignés conformément aux dispositions de leurs statuts.

En cas de besoin, le premier responsable peut être assisté par un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre ou désigné conformément aux dispositions de leurs statuts.

Article 83. Le nombre de Services composant chaque direction ou structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés sur l'initiative du Ministre.

Article 84. Il est institué au niveau du Ministère de l'Industrie et du Commerce un Comité de Direction.

Ce comité, à caractère consultatif présidé par le Ministre ou son représentant, comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Généraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- trois (3) Représentants du Personnel.

Le Comité de Direction peut être élargi en cas de besoin aux Directeurs Départementaux et aux Responsables des Organismes et Entreprises sous tutelle.

Article 85. Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

- le Directeur Adjoint ;
- les Chefs de Service ;
- deux (02) Représentants du personnel.

Article 86. Il est délégué auprès du Ministère de l'Industrie et du Commerce (MIC), un Contrôleur des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et qui a pour mission d'accompagner les activités de contrôle de la conformité et de la pertinence des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Le contrôleur veille au bon emploi des crédits et au respect des procédures en matière de dépense publique.

Article 87. En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint jouit des mêmes avantages que les Responsables des Directions centrales.

Article 88. Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs Techniques.

Article 89. Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat général du Ministère, des directions centrales et techniques ainsi que ceux des cellules et des services sont fixés par arrêtés du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Article 90. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 2005-116 du 17 mars 2005, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juillet 2006

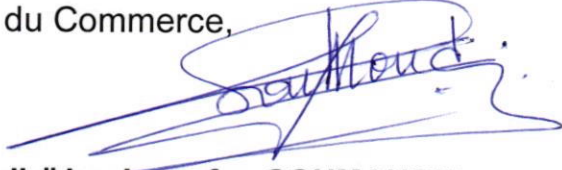
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr Boni YAYI

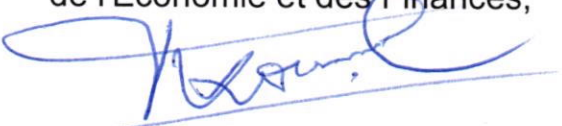
Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,


Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,


Moudjaïdou Issoufou SOUMANOU

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

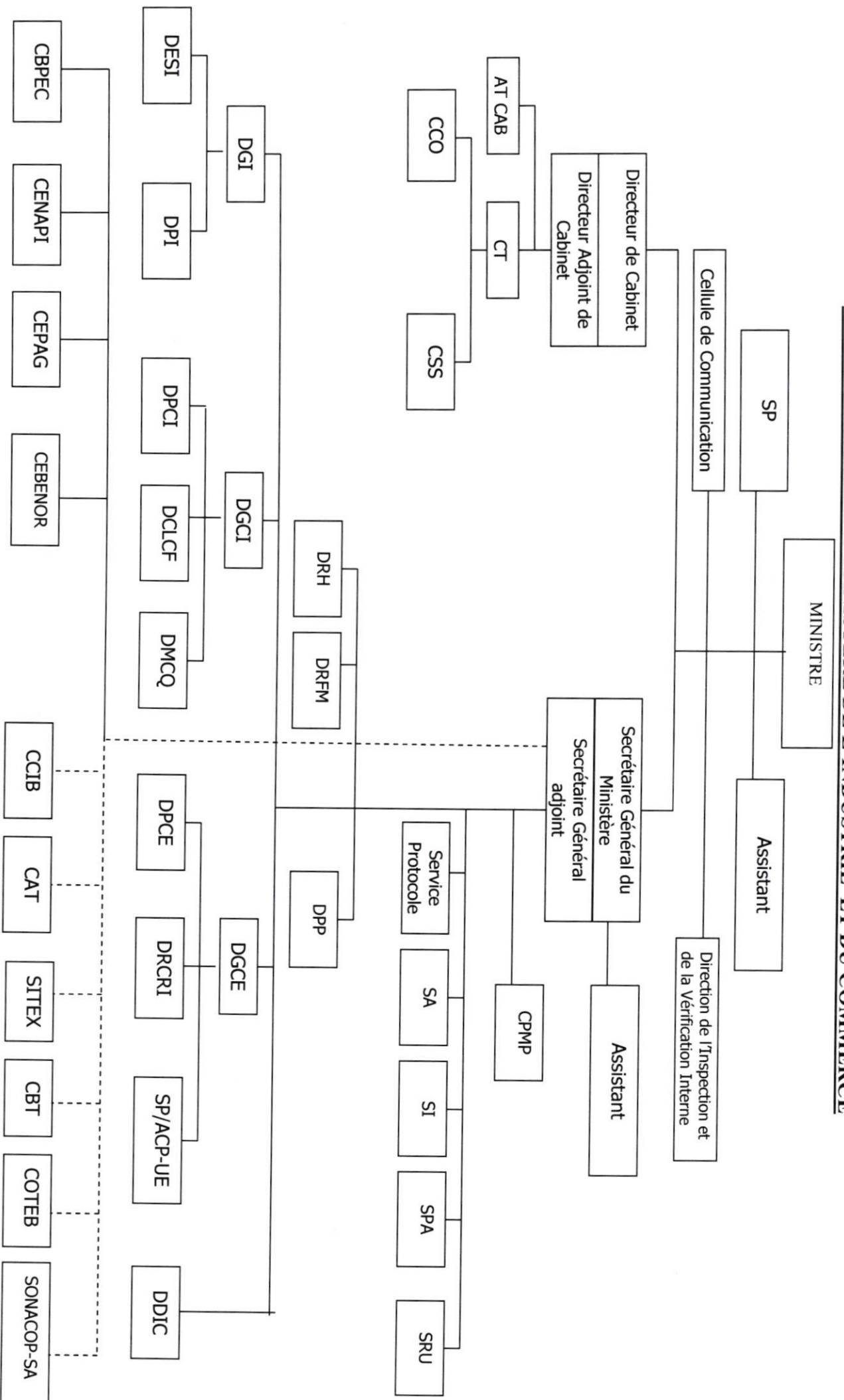

Albert Sègbégnon HOUNGBO

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,


Bio Gounou IDRISSOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDEF 4 MRAI 4 MDCB/PR 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE



LEGENDE

AT CAB : Attaché de Cabinet
DRH : Direction des Ressources Humaines
DRFM : Direction des Ressources Financières et Matérielles
DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective
CCO : Complexe Cimentier d'Onigbolo
CCS : Complexe Sucrier de Savè
DGI : Direction Générale de l'Industrie
DGCI : Direction Générale du Commerce Intérieur
DGCE : Direction Générale du Commerce Extérieur
DESI : Une Direction des Etudes et des Stratégies Industrielles
DPI : Une Direction de la Promotion Industrielle
DPCI : Direction de la Promotion du Commerce Intérieur
DCLCF : Direction de la Concurrence et de la Lutte Contre la Fraude
DMCQ : Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité
DPCE : Direction de la Promotion du Commerce Extérieur
DRCRI : Direction des Relations Commerciales, Régionales et Internationales.
DDIC : Direction Départementale de l'Industrie et du Commerce
CPMP : Cellule de Passation des Marchés Publics
CELL COM : Cellule de la Communication
CBPEC : Centre Béninois de Promotion des Echanges Commerciaux ;
CENAPI : Centre National de la Propriété Industrielle
CEPAG : le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion
CAT : Cellule d'Appui Technique
CEBENOR : Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité
CCIB : Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
CCO : le Complexe Cimentier d'Onigbolo
CSS : Complexe Sucrier de Savè (CSS)
SITEX : Société des Industries Textiles du Bénin
CBT : Compagnie Béninoise des Textiles
COTEB : Complexe Textile du Bénin
SONACOP-SA : Société Nationale pour la Commercialisation des Produits Pétroliers.
SA : Secrétariat Administratif
SI : Service Informatique
SPA : Service de Pré archivage
SP : Secrétaire Particulier
SRU : Service de Relation avec les usagers
SP/ACP-UE : Secrétariat Permanent ACP-UE